

JUIN 2018

Précisions sur l'identification des bénéficiaires effectifs



SOMMAIRE

Décret n°2018-284 du 18 avril 2018

A la suite de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 et de son décret d'application du 12 juin 2017, la notion de « *bénéficiaire effectif* » devait être précisée par décret avant le 1^{er} avril 2018.

Le Décret est finalement paru le 18 avril 2018, sans toutefois lever le voile sur toutes les zones d'ombres issues de cette nouvelle obligation de dépôt au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux BE : 21 avril 2018

Entrée en vigueur des autres dispositions du Décret : 1^{er} octobre 2018

1. Critères d'identification des bénéficiaires effectifs

Le Décret n°2018-284 du 18 avril 2018 vient préciser la notion de « *bénéficiaire effectif* » (le « *BE* ») et les articles du Code monétaire et financier (« *CMF* »).

Décret du 18 avril 2018				
Décret	Article 5	Article 6	Article 7	Article 8
CMF	Article R. 561-1	Article R. 561-2	Article R. 561-3	Article R. 561-4
Entité visée	Société	Placement collectif (OPC)	Personne morale autre	Fiducie
Critères alternatifs d'identification des bénéficiaires effectifs	Détenir (dir./indir.) plus de 25% du capital ou des droits de vote/des actifs du patrimoine fiduciaire CAS PARTICULIER : critère alternatif pour la fiducie : critère de détention OU avoir la qualité de constituant, fiduciaire, bénéficiaire ou tiers protecteur			
	N/A		Avoir vocation à détenir (dir./indir.) plus de 25% du capital ou des actifs	
	Exercer, par tous moyens, un pouvoir de contrôle sur la société	Exercer, par tous moyens, un pouvoir de contrôle sur le placement collectif ou, s'il n'est pas une société, sur sa société de gestion	Exercer, par tous moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes (gestion/direction...) de la personne morale autre OU disposer d'un pouvoir de nomination/révocation de la majorité des membres desdits organes	Exercer, par tous moyens, un pouvoir de contrôle sur les actifs du patrimoine fiduciaire OU faire partie des personnes dans l'intérêt principal duquel la fiducie a été constituée

Point d'attention : En cas de détention indirecte, conséquence d'une chaîne de contrôle, il convient d'appliquer l'un de ces critères à chaque étage en fonction des entités concernées.

2. Précisions en ce qui concerne les fonds d'investissement (OPC)

Le bénéficiaire effectif peut être :

- ✓ un associé ou un actionnaire détenant *directement ou indirectement plus de 25% des parts, actions ou droits de vote du fonds* ; ou
- ✓ une personne *exerçant un pouvoir de contrôle sur la société de gestion du fonds*.

3. Précisions sur la notion de « contrôle »

Le Décret du 18 avril 2018 vient clarifier la notion de contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur l'entité concernée. Il convient de se référer à la notion de « contrôle » au sens de l'article L. 233-3 I 3° et 4° du Code de commerce :

- ✓ personne physique pouvant, par les droits de vote dont elle dispose, **influer sur les décisions dans les assemblées générales** de l'entité ; ou
- ✓ associé/actionnaire d'une société **disposant du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes** d'administration/direction/surveillance de l'entité.

Cette notion s'entend largement pour les personnes morales qui ne sont ni société ni placement collectif ainsi que pour les fiduciaires car le Décret n°2018-284 élargi le critère à toute personne **ayant vocation à détenir plus de 25% du capital ou des actifs fiduciaires**.

Point d'attention : Les membres d'une même famille **dépassant ensemble 25%** du capital ou des droits de vote sont considérés comme BE même si aucun individuellement n'atteint ce seuil. L'ANSA préconise **de regrouper les participations des enfants mineurs avec celles de leurs parents** (présomption de contrôle indépendamment d'une action de concert).

4. Détermination du BE par défaut

A défaut d'identification des bénéficiaires effectifs, le Décret précise pour chaque d'entité les personnes considérées comme des « *bénéficiaires effectifs* » :

- ✓ Dans le cas d'une société : **gérants des sociétés de personnes, directeurs généraux des sociétés anonymes, présidents de directoire des sociétés anonymes, présidents et directeurs généraux des sociétés par actions simplifiées (ou leurs représentants légaux s'ils sont eux-mêmes des personnes morales)**.
- ✓ Dans le cas d'un placement collectif : **personnes physiques représentant légaux, personnes physiques dirigeant effectivement la société de gestion qui gère le placement collectif, personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion**.
- ✓ Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société ou un placement collectif : **représentants légaux de la personne morale**.

Point d'attention : Par exception, les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées ne sont pas considérés comme des bénéficiaires effectifs.

5. Dépôt par voie électronique

Point d'attention : Possibilité de déposer le document relatif à la désignation des bénéficiaires effectifs **par voie électronique avec signature électronique sécurisée**. – Décret n°2018-284, art. 79 - R. 123-77 CMF.

Dépôt d'un nouveau document en cas d'évolution des BE en cours de vie sociale :

- ✓ Délai de trente (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.
- ✓ Délai de cent quatre-vingt (180) jours ouvrés suivant sa date d'immatriculation au RCS pour un placement collectif - Décret n°2018-284, art.71 - R. 561-55 CMF.

6. Incertitudes non résolues par le Décret du 18 avril 2018

Plusieurs questions restent encore en suspens et notamment sur les modalités de calcul de la détention indirecte (R. 561-1 du CMF). Faut-il appliquer :

- ✓ la méthode du produit des participations (solution retenue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou l'Autorité des Marchés Financiers) ? ou
- ✓ la méthode de la cascade pour analyser la chaîne de détention dans un groupe ?

Le point n'est pas traité par le Décret n°2018-284.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce n'apporte pas non plus de réponse claire à ce sujet. Tout en retenant la méthode du produit des participations pour déterminer le pourcentage de détention, il admet également le critère d'une chaîne de contrôle majoritaire.

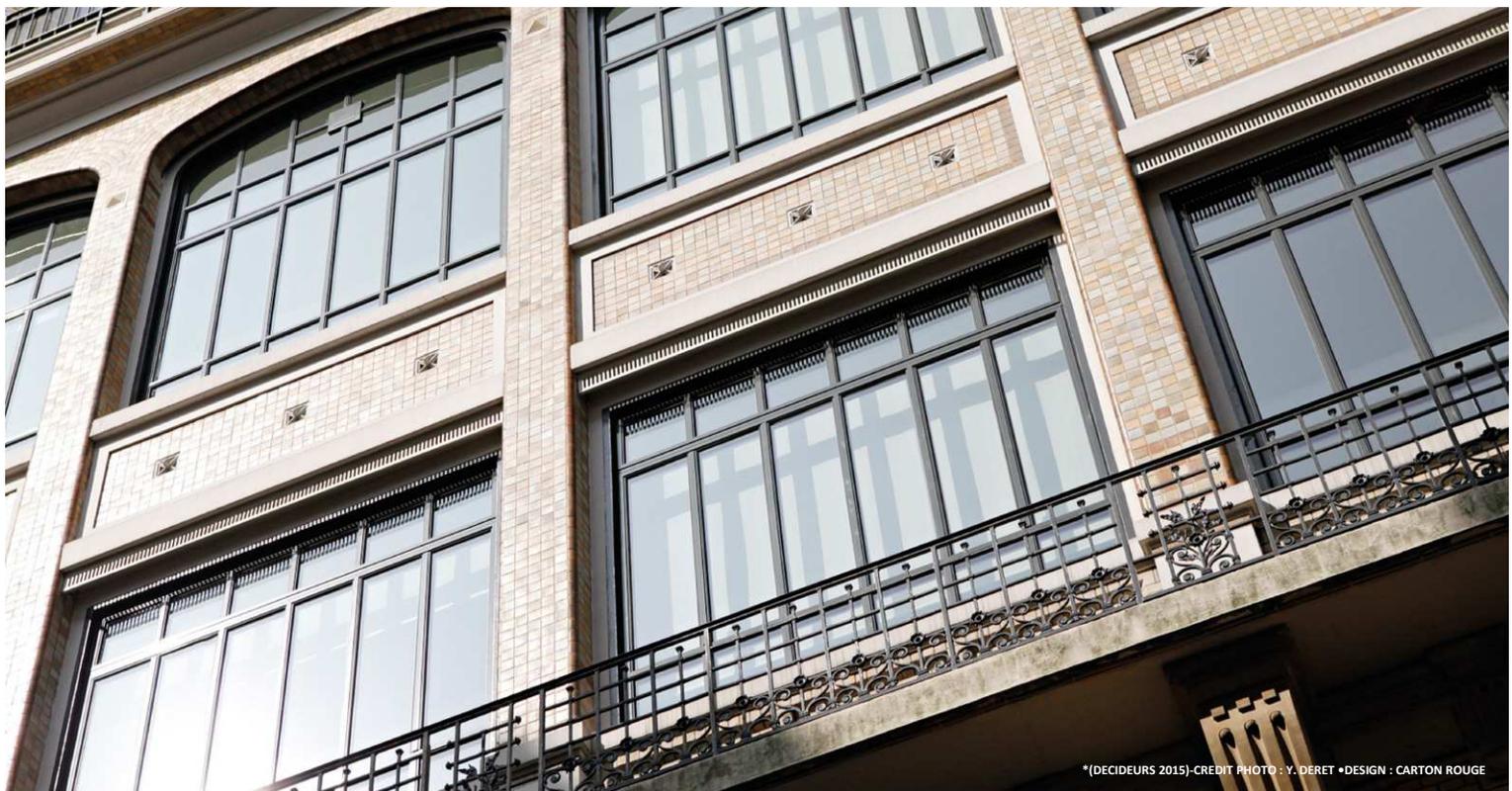
Marie-Pierre Souweine
Avocat associé
souweine@hocheavocats.com

Benoit Willay
Avocat
willay@hocheavocats.com

DOMAINE D'EXPERTISE
Droit des sociétés
Fusions / Acquisitions
Restructuration

HOICHE AVOCATS
106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com

HOCHE
A V O C A T S



*(DECIDEURS 2015)-CREDIT PHOTO : Y. DERET •DESIGN : CARTON ROUGE

Un cabinet d'avocats français **indépendant**
Plus de **70 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du **droit des affaires**
Classé au top 50 des **meilleurs cabinets français***

- ▶ Fusions & Acquisition / Private Equity
- ▶ Droit des sociétés
- ▶ Droit boursier et financier
- ▶ Entreprises en difficulté
- ▶ Fiscalité des entreprises
- ▶ Fiscalité du patrimoine
- ▶ Droit des Affaires
- ▶ Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ▶ Technologies de l'information
- ▶ Droit Immobilier
- ▶ Contentieux, Arbitrage et Médiation

www.hocheavocats.com